

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1000971

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SOCIETE INGEROP CONSEIL
ET INGENIERIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 1^{er} mars 2010

Le juge des référés

39-02-005
C+

Vu, enregistrée au greffe le 16 février 2010, la requête présentée pour la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, dont le siège est situé 168/172 boulevard de Verdun à Courbevoie (92400), par Me Frêche et Me Dourlens, avocats ; la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°/ d'annuler la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle et la SEM Adevia relative à l'attribution du marché public de maîtrise d'œuvre générale pour la réalisation de deux lignes de tramway ferroviaire ;

2°/ de condamner le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle a méconnu les dispositions de l'article 50 du code des marchés publics, auxquelles renvoient celles de l'article 157 du même code en omettant de mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation ; que ce manquement l'a lésée car elle n'a pu dans ces circonstances présenter de variante ;

- que le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle a méconnu le principe de transparence en maintenant l'incertitude sur la personne qui sera amenée à préparer le choix de l'attributaire et à conclure et exécuter le marché en cause ; que cette incertitude est susceptible d'avoir lésé la requérante car elle rend plus difficile la préparation du référé précontractuel dans la mesure où elle impose de diriger cette procédure tout à la fois contre la SEM mandataire et le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle ; que pour cette même raison, il est également difficile à la requérante d'obtenir le rapport d'analyse des offres qui lui permettrait de vérifier que les critères, notamment, ont été correctement mis en œuvre ;

- que le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle a irrégulièrement composé le jury ; qu'aux termes du I de l'article 22 du code des marchés publics, lorsqu'un syndicat

mixte agissant en qualité d'entité adjudicatrice passe un marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure d'appel d'offres, le jury de concours doit être composé du président du syndicat ou de son représentant, en qualité de président du jury, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé ; qu'en l'espèce, la ville de Lens comprenant plus de 3 500 habitants, le jury mis en place par le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle devait comprendre son président et cinq autres membres ; qu'il ressort toutefois de la lettre de consultation que le jury de concours était composé du président et de quatre autres membres seulement ; que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la requérante car il est possible que le membre supplémentaire qui aurait dû participer au jury ait pu être sensible et convaincu par son offre, ou ait pu apprécier de manière plus sévère l'offre de l'attributaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2010, présenté pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle par Me Sur-Le-Liboux, avocat ; il conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête est irrecevable car la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE n'a pas été lésée par les prétendus manquements qu'elle invoque ; que ces manquements n'ont pas empêché la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE de voir sa candidature admise ni de présenter une offre conforme à l'objet du marché ; que certains se rapportent à une phase antérieure à la sélection des offres ; que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE n'a jamais posé de questions au Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle concernant la définition des variantes ou les missions du mandataire ;

- que les variantes auxquelles se réfère l'avis de publicité ne correspondent pas à des variantes au sens de l'article 50 du code des marchés publics mais à des variantes de tracé pour les lignes de tramway, sur la base desquelles les candidats devaient réaliser une analyse critique ; que la lettre de consultation décrit de manière détaillée la manière dont les variantes de tracé du tramway doivent être appréhendées dans le cadre des offres ;

- que le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle ne pouvait indiquer que « oui » dans la rubrique II.1.9 relative aux variantes ; que compte tenu du stade peu avancé des études de tracé demandées aux candidats, le SMTC n'avait pas d'autre choix que d'indiquer que des variantes seraient prises en considération ; qu'il ressort clairement de la lecture combinée de l'avis de publicité et du dossier de consultation que les variantes, au sens de l'article 50 du code des marchés publics, sur les prescriptions techniques ou les conditions d'exécution du marché n'étaient pas autorisées ;

- que le Conseil d'Etat a jugé à deux reprises que l'insuffisance d'indications relatives aux exigences minimales que les variantes doivent respecter et à leurs modalités de présentation n'avait pas lésé le candidat requérant ; que si la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE souhaitait avoir des précisions sur les variantes autorisées, il lui était tout à fait possible d'adresser au SMTC une demande de renseignement complémentaire qu'elle estimait nécessaire au cours de son étude ; que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE ne s'est d'ailleurs pas privée de demander des précisions et de poser des questions sur d'autres points ; qu'elle a présenté des variantes dans le cadre de l'analyse critique des études ;

- que les candidats savaient parfaitement dès réception du dossier de consultation que le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle allait être représenté par un mandataire ; que l'article 2.1 alinéa premier du cahier des clauses administratives particulières indique que pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera représenté par son mandataire dont le nom sera communiqué dès sa désignation ; que la lettre de rejet de son offre notifiée à la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE précise clairement que la SEM Adevia intervient en tant que mandataire du SMTC ;

- que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE a adressé le 9 février 2010 à la SEM Adevia une lettre de demande des motifs détaillés du rejet de son offre, sans l'adresser parallèlement au SMTC ;

- que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE a introduit un référé précontractuel à la fois contre le SMTC et la SEM Adevia et n'a donc pas été gênée par la prétendue difficulté qu'elle invoque ; qu'elle a prouvé qu'elle pouvait faire valoir ses droits en demandant directement à la société Adevia les motifs détaillés du rejet de son offre ;

- que par délibération en date du 31 mars 2009, le comité syndical du SMTC a élu cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du jury ;

- qu'en tout état de cause la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE n'est plus recevable à contester la composition du jury dès lors que les recours contre l'élection d'un jury de concours, comme d'une commission d'appel d'offres doivent être formés dans les cinq jours de l'élection ;

- que si le nom de M. Dalongeville n'apparaît plus dans la liste des membres titulaires du jury, c'est parce qu'à la date du lancement de la procédure contestée il avait perdu la qualité d' élu local ; que conformément à l'article 22.III du code des marchés publics, il a été pourvu à son remplacement par M. Seulin, qui était le membre suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire ;

- qu'en tout état de cause, le requérant ne montre pas en quoi la présence ou l'absence d'un membre l'aurait lésé par rapport à une autre entreprise ;

- que les prétendues irrégularités ne constituent pas des vices substantiels affectant la validité de la procédure ; qu'en tout état de cause, la candidature de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE ayant été admise, rien ne justifie l'annulation de la phase de la procédure antérieure à la sélection des offres ; que la candidature et la remise de quatre offres montre le haut degré de mise en concurrence et la validité de la procédure ; qu'une annulation de la procédure compromettrait très sérieusement les chances de réalisation du projet de tramway ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2010, présenté pour la société Systra par Me Cabanes, avocat ; elle conclut :

1° au rejet de la requête ;

2° à la condamnation de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que les irrégularités invoquées par la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE ne l'ont pas empêchée de déposer une offre conforme sans jamais demander une quelconque précision ni sur les variantes autorisées ni sur l'identité du mandataire du SMTC ;

- que le SMTC n'a à aucun moment évoqué dans la lettre de consultation et les cahiers des clauses particulières de variantes au sens de l'article 50 du code des marchés publics qui n'est d'ailleurs pas visé ;

- que les candidats étaient invités à faire une analyse critique du projet à réaliser et en particulier indiquer les variantes les plus pertinentes à leur sens parmi celles jusqu'à présent étudiées, mais il n'était pas question de leur permettre de proposer au SMTC une solution ou des moyens pour effectuer les prestations du marché de maîtrise d'œuvre générale ; que les variantes visées par l'avis d'appel public à la concurrence ne constituent donc pas des variantes au sens de l'article 50 du code des marchés publics ;

- qu'en tout état de cause la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE n'établit pas une lésion potentielle de ses intérêts ; qu'elle n'a pas interrogé le SMTC sur la possibilité de présenter des variantes et les exigences minimales que celles-ci devaient respecter ;

- que les candidats étaient parfaitement informés de l'intervention d'un mandataire pour le maître d'ouvrage ; que la SEM Adevia apparaît comme mandataire du maître d'ouvrage dans la lettre de rejet de l'offre notifiée à la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE ;

- que le moyen tiré de l'incertitude sur la personne qui serait amenée à préparer le choix de l'attributaire et à conclure et exécuter le marché en cause, en ce qu'il concerne la signature et l'exécution du marché, ne fait pas partie en tout état de cause de ceux qui sont susceptibles d'être soulevés à l'appui d'un référé précontractuel ;

- que cette prétendue difficulté n'a pas empêché la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE de présenter en temps utile un référé précontractuel ; que le fait que la requête soit dirigée à la fois contre le maître d'ouvrage et contre le mandataire n'a pas empêché le juge des référés de rendre une ordonnance de différé de signature ; que l'analyse portée sur le choix de l'attributaire ne saurait par ailleurs être différente en fonction de l'identité de la personne qui y procède ;

- qu'aux termes de l'article 22 du code des marchés publics, si le nombre de membres égal à celui de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé ne peut être atteint, le jury est composé au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat, soit au total, 3 membres minimum ;

- que le jury visé à l'article 168 III 2° du code des marchés publics n'attribue pas le marché de maîtrise d'œuvre mais formule simplement un avis motivé qui ne lie pas l'entité adjudicatrice, et propose un classement des prestations ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2010, présenté pour la société Adevia par Me Riquelme, avocat ; elle conclut :

1° au rejet de la requête ;

2° à la condamnation de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la méconnaissance de l'article 50 du code des marchés publics ne saurait induire l'irrégularité de la procédure mais l'irrecevabilité des éventuelles variantes proposées par les candidats ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} mars 2010, présenté pour la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE par Me Frêche et Me Dourlens, avocats ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- que les questions pouvant être posées par les candidats ne peuvent viser à combler les irrégularités commises par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ;

- qu'il ne ressort pas du cahier des clauses administratives particulières du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage que la signature du contrat de maîtrise d'œuvre fasse partie des attributions du mandataire du SMTC ;

- que le SMTC n'a pas communiqué le nom du mandataire « dès sa désignation » comme il s'y était lui-même soumis ;

- qu'il ne s'agit pas de contester directement la désignation du jury ;

- que la révocation de M. Dalongeville est intervenue avant le lancement de la procédure et avant la diffusion aux candidats admis à présenter une offre de la lettre de consultation ;

- qu'il n'est justifié par aucune pièce que M. Seulin a remplacé M. Dalongeville ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 16 février 2010 enjoignant de différer la signature du contrat ;

.....

Vu la décision en date du 28 décembre 2009, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Moreau, conseiller de tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2010 :

- le rapport de M. Moreau, président,

- les observations de Me Dourlens, avocat, pour la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, qui fait valoir que sa cliente aurait pu par exemple à titre de variante proposer un regroupement de phases ; il conteste par ailleurs la présence d'un membre suppléant en surnombre lors de la réunion du jury ;

- les observations de Me Sur-Le-Liboux, avocat, pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle ; elle indique que la requérante n'a pas répondu clairement à la solution de base du marché ; que le jury a siégé avec le suppléant de M. Dalongeville ; qu'un suppléant a siégé en surnombre ; que ce suppléant avait une opinion favorable à la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE et n'a pas pris part au vote ;

- les observations de Me Riquelme, avocat, pour la société Adevia ; elle fait valoir qu'une variante aurait été irrégulière ; qu'il y a eu unanimité des votants du comité syndical sur l'offre retenue ; que l'avis du jury n'a donc pas pu avoir une influence déterminante ; que, quelles que soient les sensibilités présentes au jury, l'écart de prix de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE par rapport à l'offre retenue était trop grand pour pouvoir modifier le classement ;

- et les observations de Me Pezin, avocat, pour la société Systra ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours.(...) » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence envoyé au Journal officiel de l'Union européenne le 16 juin 2009, le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle a lancé une procédure d'appel d'offres restreint tendant à l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre générale pour la réalisation de deux lignes de tramway ferroviaire ; que par un courrier du 3 février 2010, la société d'économie mixte Adevia, agissant en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, a notifié à la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE le rejet de l'offre présentée par le groupement dont cette dernière est mandataire ; que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE demande au Tribunal l'annulation de cette procédure ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société requérante :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice

administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à supposer même que l'ensemble des manquements dont se prévaut l'entreprise ne seraient pas susceptibles de l'avoir lésée ou ne risqueraient pas de la léser, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de constater, de ce fait, l'irrecevabilité des conclusions présentées par ladite entreprise, mais seulement d'en tirer les conséquences en déclarant irrecevables les moyens tirés de tels manquements ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE doit donc être écartée ;

Sur l'absence de mention des exigences minimales que doivent respecter les variantes :

Considérant qu'aux termes de l'article 157 du code des marchés publics, applicables en l'espèce : « Les dispositions de l'article 50 sont applicables. / Toutefois, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation ne précisent pas si les variantes sont autorisées, elles sont admises. » ; qu'aux termes de l'article 50 du code des marchés publics : « Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. » ; que ces dispositions ont pour seul effet d'interdire à un pouvoir adjudicateur ou à une entité adjudicatrice de prendre en considération des variantes si les exigences minimales que celles-ci doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation n'ont pas été préalablement définies dans les documents de la consultation ;

Considérant en l'espèce que, dans la mesure où aucune mention du dossier de consultation n'interdisait expressément les variantes, celles-ci étaient, en application des dispositions précitées de l'article 157 du code des marchés publics, autorisées ; que toutefois, s'il est constant que le dossier de consultation ne précisait pas les exigences minimales que devaient respecter les variantes, il ne résulte pas de l'instruction que des offres variantes auraient été examinées malgré l'absence de ces mentions ;

Considérant que si la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE fait valoir par ailleurs qu'elle se serait trouvée empêchée, du fait de l'absence de ces mentions, de présenter une variante, aucun principe ni aucune règle n'impose à un pouvoir adjudicateur ou à une entité adjudicatrice de permettre aux candidats à un marché public de présenter des variantes ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 50 du code des marchés publics doit être écarté comme inopérant ;

Considérant au surplus, et en tout état de cause, que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE qui, à aucun moment de la procédure, n'a manifesté son intention de présenter une variante, n'établit pas être susceptible d'avoir été lésée par le manquement qu'elle invoque ; que, dès lors, et à supposer même qu'il soit opérant, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 50 du code des marchés publics ne pourrait qu'être écarté comme irrecevable ;

Sur l'incertitude quant à la personne qui sera amenée à préparer le choix de l'attributaire :

Considérant que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE fait valoir qu'en n'informant pas les candidats de la désignation de la SEM Adevia comme mandataire de maîtrise d'ouvrage ni de la nature exacte des attributions de cette dernière, le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle a entretenu une incertitude sur l'identité de la personne chargée de l'examen des offres et sur l'identité du signataire du marché ; que toutefois, à le supposer établi, un tel manquement n'est pas au nombre des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, qui seuls peuvent être utilement invoqués devant le juge du référé précontractuel ; que par suite, le moyen susanalysé ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Considérant au surplus, et en tout état de cause, que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE n'établit pas dans quelle mesure l'incertitude que le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle aurait entretenue sur l'identité de la personne chargée de l'examen des offres et sur l'identité du signataire du marché aurait été de nature à léser ses intérêts ; que, par suite, à supposer même qu'il soit opérant, le moyen susanalysé ne pourrait qu'être écarté comme irrecevable ;

Sur l'irrégularité de la composition du jury :

Considérant qu'aux termes de l'article 168 du code des marchés publics : « III. - Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur au seuil prévu au III de l'article 144, l'entité adjudicatrice peut recourir soit à la procédure négociée avec mise en concurrence ou, si les conditions mentionnées au II de l'article 144 sont remplies, sans mise en concurrence, soit à l'appel d'offres, soit à la procédure du concours. (...) 2° Lorsque l'entité adjudicatrice choisit la procédure d'appel d'offres, il est composé un jury dans les conditions définies au I de l'article 24. Dans ce cas, les membres de ce jury désignés en application des d et e du I de l'article 24 ont voix consultative. (...) V. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le ou les marchés de maîtrise d'œuvre. » ; qu'aux termes du I b) de l'article 24 du code des marchés publics : « Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22 » ; qu'aux termes de l'article 22 du code des marchés publics : « I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, (...) sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : (...) 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...) 5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 168 III, 24 I et 22 I du code des marchés publics qu'en l'espèce, le jury devait être composé d'un président et de cinq membres ; que le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle a lui-même indiqué à l'audience qu'un membre surnuméraire avait siégé lors de la réunion du jury ; que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE est donc fondée à soutenir que le Syndicat Mixte des

Transports en Commun Artois-Gohelle a méconnu les dispositions précitées du code des marchés publics ;

Considérant toutefois que, eu égard notamment au rôle purement consultatif du jury dans la procédure d'appel d'offres qui a été mise en œuvre, l'attribution du marché relevant, aux termes précités du V de l'article 168 du code des marchés publics, de la compétence de l'assemblée délibérante, il ne résulte pas de l'instruction que la seule circonstance qu'un membre surnuméraire ait siégé au jury ait été de nature à léser les intérêts de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE ; que, par suite, le moyen susanalysé doit être écarté comme irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant en premier lieu que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, en second lieu, qu'aucune pièce de la procédure lancée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle n'indiquait à la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE que la société Adevia était habilitée à signer le marché au nom du syndicat ; que la requérante ignorait donc que son référé précontractuel pouvait être dirigé contre cette seule société ; que, dans ces circonstances, il ne paraît pas inéquitable de laisser le Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle supporter les frais qu'il a dû exposer pour les besoins de la présente instance ;

Considérant en dernier lieu que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE à verser à la société Adevia et à la société Systra la somme de 1 500 euros chacune au titre des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE versera à la société Adevia et à la société Systra la somme de 1 500 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, au syndicat mixte des transports en commun Artois-Gohelle, à la société d'économie mixte Adevia, à la société Inexia, à la société Eccta Ingénierie, à la société Urbanica, à la société Ilex et à la société Systra.

Fait à Lille, le 1er mars 2010

Le conseiller,

SIGNE

D. MOREAU

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,